

Ministère de l'éducation nationale



@ac-lille.fr

**Département de l'encadrement, de la vie des établissements
et de leurs personnels
Pôle Etablissements
*Mission Conseil aux EPLE***

-0-0-0-0-0-0-0-

**Cité académique Guy Debeyre
20, rue Saint-Jacques – BP 709 – 59033 Lille cedex
téléphone : 03.20.15.60.00 – télécopie : 03.20.15.65.90 – internet : www.ac-lille.fr**

N° 2009 / 02 – décembre 2009

INFORMATIONS DU D.E.V.E.P
N° 2009/2 - décembre 2009
Numérotation continue n° 53

- SOMMAIRE -

◆ <u>Gestion administrative et financière</u>	page 2
1 - Procédure de transmission des actes au service de contrôle des actes de l'IA62	page 3
2 - Tarif SNCF 2 ^{ème} classe à compter du 1 ^{er} juillet 2009	page 4
3 - La prescription des créances et des dettes	pages 5 à 10
4 - Les délais de prescription des créances alimentaires	page 11
5 - Jurisprudence – Tacite reconduction	page 12
6 - Congés pour raison de santé des personnels non titulaires administratifs, techniques, sociaux et de santé	page 13
7 - Changement de code « établissement » de « La Banque Postale »	page 14
8 - Voyages et sorties scolaires	page 15
9 - Le site hygiène et sécurité de l'académie de Lille	pages 16 et 17
10 - Echange de Fichiers Comptables par Internet	page 18
◆ <u>Comptabilité générale</u>	page 19
1 - Information « Marchés »	page 20
2 - La variation des stocks et la pièce n° 5 du compte financier « exécution du budget »	page 21
3 - L'ordre de reversement	page 22
◆ <u>Divers ... divers ... divers ... divers ... divers ... divers ...</u>	page 23
1 - Questions ... réponses ... questions ... réponses ...	pages 24 à 27

Gestion administrative



Cité académique Guy Debeyre 20 rue Saint-Jacques – BP 709 – 59033 Lille cedex

et financière

Procédure de transmission des actes au service académique de contrôle des actes de l'IA62

Les actes des EPLE peuvent être rédigés à partir des modèles « d'actes-types » disponibles sur le portail académique et accessibles à l'adresse suivante : <http://pagriates.ac-lille.fr>, onglet Vie établissement, rubrique Bibliothèque des actes en EPLE (actes-types).

Les actes, signés et comportant les résultats du vote, sont transmis sous bordereau-type (en double exemplaire uniquement pour les établissements du Pas-de-Calais) aux services de l'Inspection Académique du Pas-de-Calais :

Division de l'Organisation Scolaire
Pôle établissement Nord ou pôle établissement Pas-de-Calais
20 boulevard de la Liberté
BP90016
62021 ARRAS Cedex

Seuls seront envoyés à ces services les **actes transmissibles, exécutoires**, selon leur nature, soit immédiatement, soit 15 jours après la transmission [30 jours pour le budget initial].

Coordonnées téléphoniques des services

DOS3 - Coordination des pôles du Pas-de-Calais et du Nord

Annie LEDET 03 21 23 82 41

Pôle des établissements du Pas-de-Calais

ce.i62dos3pdc@ac-lille.fr

Chef de bureau :

Fax : 03 21 51 58 80

Élisabeth ADVIELLE 03 21 23 82 42

Christelle KOZINSKI 03 21 23 82 26

Christine DENTREUIL 03 21 23 82 70

Sylvie DELCOURT 03 21 23 31 31

poste 8325

Sophie DUHAUTOIS 03 21 23 82 67

Pôle des établissements du Nord

ce.i62dos3nord@ac-lille.fr

Chef de bureau

Fax : 03 21 23 91 46

Christiane LETURGIE 03 21 23 86 94

Nathalie KAJCZYK 03 21 23 91 21

Françoise COULON 03 21 23 91 21

Marine DELABY 03 21 23 31 31

poste 8303

Marie-Lou BALAVOINE 03 21 23 31 31

poste 8303

Ghislaine DECROIX 03 21 23 31 31

poste 8303

Béatrice LETURGEZ 03 21 23 31 31

poste 8303

L'accusé de réception est matérialisé par le bordereau d'envoi des actes retourné par **courrier** pour les **établissements du Pas-de-Calais** et par **fax** pour les **établissements du Nord**.

RAPPEL : Pour être exécutoires et opposables aux intéressés tous les actes administratifs doivent avoir été selon le cas publiés ou notifiés.



Tarifs SNCF 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2009

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-dessous, la grille de calcul du tarif voyageur **SNCF 2^{ème} classe** applicable depuis le **1^{er} juillet 2009**.

Le prix de base seconde classe (pour les trajets dans certains trains autres que TGV) est calculé selon la formule : $P = a + bd$; **P** étant le prix, **a** une constante, **b** le prix kilométrique et **d** la distance tarifaire.

Le prix obtenu doit être arrondi au décime d'euro supérieur (exemple : 49,13 € est arrondi à 49,20 €).

Distance tarifaire (d)	Constante (a)	Prix kilométrique (b)
de 1 à 16 kms	0,6613	0,1653
de 17 à 32 kms	0,2128	0,1840
de 33 à 64 kms	1,7597	0,1358
de 65 à 109 kms	2,4552	0,1264
de 110 à 149 kms	3,4727	0,1212
de 150 à 199 kms	6,8720	0,1014
de 200 à 300 kms	6,5927	0,1027
de 301 à 499 kms	11,6037	0,0876
de 500 à 799 kms	15,6780	0,0782
de 800 à 1999 kms	27,3707	0,0641

Le tarif normal qui résulte de l'application de ces paramètres est dégressif.

Formule de calcul : Prix = [constante (a)] + [Nombre de km (d) x Prix kilométrique (b)]

Exemple pour 180 kms : Tarif = 6,8720 + [180 x 0,1014] = 25,14 arrondi à 25,20 €

Exemple pour 360 kms : Tarif = 11,6037 + [360 x 0,0876] = 43,15 arrondi à 43,20 €

La prescription des créances et des dettes

Cet article constitue un second volet consacré à la mise en oeuvre de la prescription des créances et des dettes .

- **Les créances :**

Exemples :

- **Rémunération indue perçue par un agent,**

CAA Nancy n°99NC2148 du 14 octobre 2004 : auxiliaire de service ayant continué à percevoir à la suite d'une erreur matérielle le traitement qui a suivi la cessation de ses fonctions ;

TA de Marseille n°90-4986 du 2 mars 1993 : agent spécialiste ayant perçu une rémunération indue ;

TA de Bordeaux n°0100073 du 30 novembre 2004 : professeur d'enseignement général de collège ayant perçu un plein traitement alors qu'il bénéficiait d'un congé de maladie à mi-traitement.

- **frais de demi-pension ou de pension,**

- **loyers,**

TA de Lille n°90-406 du 27 mai 1997 : le tribunal annule la saisie-arrêt émise par l'agent comptable plus de cinq ans après l'expiration de la période au cours de laquelle est née la créance d'un collègue pour le paiement d'une dette de loyer contractée par un agent logé par utilité de service.

délai de prescription et point de départ :

- **cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer** (article 2224 du code civil)
- La prescription se compte par jours, elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli
- La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure et contre les mineurs non émancipés (sauf cas particuliers).
- La prescription ne court pas à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition ou d'un terme, jusqu'à ce que la condition ou le terme arrive.

L'ordonnateur dispose d'un délai de cinq ans pour émettre un titre exécutoire.

Le comptable quant à lui dispose d'un délai de quatre ans pour recouvrer la créance à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Les causes d'interruption de la prescription :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait
- La demande en justice, même en référé et même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- Le délai de prescription est également interrompu par un acte d'exécution forcée.

L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien

Renonciation à la prescription :

- **Elle peut être expresse ou tacite**
- Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer ou l'invoquer lors même que le débiteur y renonce

Le comptable doit procéder au recouvrement d'une créance prescrite tant que le débiteur n'a pas invoqué la prescription

Invocation de la prescription :

- la prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour d'appel
- Le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement au seul motif que le délai de prescription était expiré.

• **Les dettes :**

- **La prescription quadriennale** (loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics).

Le délai de prescription est de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis

Exemple :

Régularisation financière demandée par un agent

Les conditions d'applications ont été précisées par la jurisprudence :

Point de départ du délai :

En matière de rémunération, le fait générateur de la créance est constitué par les services accomplis

la prescription est donc acquise au début de la quatrième année suivant chacune de celles au titre desquelles les services auraient dû être rémunérés.

Lorsque la créance de l'agent porte sur la réparation d'une décision illégale, le fait générateur de la créance est rattaché à l'année au cours de laquelle la décision litigieuse a été régulièrement notifiée.

(CE n° 238563 du 10 octobre 2003 : enseignant reclassé par décision du 29 avril 1975 à compter du 1^{er} janvier 1975 alors qu'il aurait dû être reclassé à compter du 1^{er} janvier 1972 ; l'administration procède à son reclassement à compter du 1^{er} janvier 1972 ; le 12 mai 1995 , l'intéressé demande donc la régularisation financière , le Conseil d'Etat a considéré que c'est à compter de la notification régulière de la décision illégale du 29 avril 1975 que doit courir la prescription. Cette décision n'ayant pas fait l'objet d'une notification régulière, le délai de prescription n'a pas commencé à courir, il est donc fait droit à sa demande)

- **Lorsque la créance résulte d'un reclassement après un changement de corps**, la prescription court du 1^{er} janvier de l'année suivant la titularisation (CAA Lyon n° 90LY00220 du 30 décembre 1992)
- **Le délai ne court pas contre le créancier qui ne peut agir , en raison d'une incapacité ou d'un cas de force majeure ou contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant légitimement sa créance.**

On ne peut pas être regardé comme ignorant légitimement une créance si les dispositions sur lesquelles celle-ci est fondée ont été régulièrement publiées , notifiées ou si l'erreur commise a été signalée

Le fonctionnaire ne peut invoquer la méconnaissance de la réglementation , par exemple de son statut ou l'absence d'information de l'administration pour prétendre qu'il ignorait légitimement sa créance

CE n°86674 du 2 décembre 1991 : un agent public n'est pas admis à se prévaloir qu'il ne s'est pas aperçu de l'erreur commise par l'administration dans l'échelon retenu pour le calcul de son traitement ;

TA de Lyon n°0004030 du 11 février 2003 :un professeur de lycée professionnel accomplissait un service de 23 heures alors qu'il aurait dû effectuer un service de 18 heures ; le 15 mars 1999, il adresse un courrier pour que sa situation soit rectifiée, l'administration lui verse une somme représentative des heures supplémentaires effectuées entre avril 1995 et juin 1999, le 24 juin 2000, il adresse une demande pour obtenir des intérêts moratoires et le paiement des heures supplémentaires effectuées entre avril 1991 et mars 1995 , cette demande est rejetée et le tribunal donne raison à l'administration car dans son courrier adressé le 15 mars 1999 , il n'a pas formulé explicitement de demande de paiement pour la créance qu'il détenait au titre des heures effectuées antérieurement au mois d'avril 1995 et la demande adressée le 24 juin 2000 a été effectuée au-delà du délai de 4 ans courant à partir du 1^{er} janvier 1996 – 1^{er} jour de l'année au cours de laquelle est née la créance relative au 1^{er} trimestre 1995 - ,

CAA Marseille n°05MA00093 du 4 mars 2008 : une professeure agrégée faisait valoir qu'elle ne s'était pas aperçue de l'erreur commise par l'administration dans le chevron retenu pour son traitement car en raison de sa qualité d'enseignante, elle ne connaissait pas précisément les modalités de son avancement ; en tant que fonctionnaire, elle est régie par un statut qu'elle est censée connaître ; la reconnaissance par le Recteur de l'illégalité de sa décision initiale ne remet pas en cause le point de départ du délai ;

TA de Strasbourg n°0401443 du 31 mars 2008 : un agent ne s'est pas aperçu de l'erreur commise par l'administration qui ne lui avait pas été versé le supplément familial de traitement ; cela ne constitue pas un motif légitime d'ignorance de sa créance, le point de départ du délai étant constitué par les années au cours desquels il a accompli les services lui ouvrant droit au supplément familial de traitement ;

Par contre, le titulaire d'une pension de retraite qui avait reçu la notification d'une révision de pension sans en percevoir le bénéfice a été considéré comme ignorant légitimement sa créance car l'indice sur la base duquel sa pension était liquidée ne figurait pas sur ses avis de crédits trimestriels et il avait pu être abusé par une réévaluation de ses émoluments résultant de l'augmentation de la valeur du point d'indice . L'intéressé a pu dans ces conditions faire valoir sa créance dix ans après (CE n°087726 du 18 février 1994).

Interruption de la prescription :

Interrompent la prescription à condition de porter sur le fait générateur, l'existence, le montant ou le paiement de la créance :

- **toute demande de paiement ou réclamation écrite**
- **tout recours formé devant une juridiction**
- **toute communication écrite d'une administration intéressée** (notamment les correspondances entre l'ordonnateur et l'agent comptable avant la mise en paiement de la créance)
- **toute émission de moyen de règlement**

<p>Un nouveau délai court à compter du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption</p>
--

CAA Nantes n°91NT00464 du 12 mars 1992 : un document de l'administration rappelant les termes d'un arrêt du Conseil d'Etat appliquant le texte fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires dont le paiement est demandé n'est pas considéré comme une communication écrite susceptible d'interrompre la prescription ; une décision juridictionnelle rendue en faveur de personnes se trouvant dans une situation comparable n'interrompt pas la prescription de la créance qui a pour origine des services distincts de celui accompli par ces personnes.

CAA Bordeaux n°08BX00048 du 20 janvier 2009 : un ancien doctorant demandait à l'Etat et à l'association qui l'avait recruté pour 3 ans au titre d'une convention CIFRE une indemnisation suite à son licenciement ; les juges considèrent que la créance se rattache à l'exercice au cours duquel le licenciement a été notifié le 4 décembre 1998 ; le délai de prescription a commencé à courir le 1er janvier 1999 ; la saisine du conseil des prud'hommes en vue de voir juger son licenciement sans cause réelle et sérieuse et les courriers échangés avec l'association ne constituent pas une demande, une réclamation , un recours juridictionnel , ou une communication écrite susceptible d'avoir interrompu le cours de la prescription

L'invocation de la prescription :

Les autorités administratives ne peuvent renoncer à appliquer la prescription

S'il y a un litige , elles doivent invoquer la prescription avant que la juridiction de 1^{er} degré ne se soit prononcée au fond.

Le créancier peut toutefois être relevé en tout ou partie de la prescription par décision des autorités administratives compétentes en raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier .

En ce qui concerne les créances de l'Etat, les décisions de relèvement sont prises par le Ministre ordonnateur de la dépense et le ministre du Budget au-delà d'un certain seuil : 7600 euros pour les agents de l'Etat pris en cette qualité ; 15 000 euros pour les autres créances ; 76 000 euros lorsque le créancier met en jeu la responsabilité de l'Etat) ; en-deçà , ce sont les ordonnateurs de la dépense.

En ce qui concerne les établissements publics locaux d'enseignement, la décision est prise par délibération du conseil d'administration .

Cette délibération doit être motivée et approuvée par les autorités de tutelle (autorité académique et collectivité locale)

L'application de la prescription est contrôlée par l'agent comptable au vu d'un dossier qui doit faire apparaître :

- l'année au cours de laquelle les droits ont été acquis

le cas échéant :

- le fait interruptif et l'année au cours de laquelle il est intervenu
- le fait suspensif , l'année au cours de laquelle il est intervenu et l'année au cours de laquelle il a pris fin
- l'extrait de délibération prise par le conseil d'administration, dans le cas de renonciation à la prescription.

TA Nantes n°065980 ; 065210 du 29 janvier 2009 : des agents demandaient l'annulation de la décision du Recteur opposant la prescription quadriennale à leur demande de paiement du supplément familial de traitement et de la décision du Ministre refusant d'accorder le relèvement ; le tribunal considère que si les requérants sont proches du surendettement cela est dû à leur propre fait et donne raison à l'administration.

Opposition :

Les créances au paiement desquelles il a été fait opposition entre les mains d'un comptable public ne sont plus soumises à prescription à partir de la date d'opposition

• la prescription des actions dirigées contre l'Etat sur le fondement de l'article L911-4 du code de l'éducation :

La demande de réparation des dommages subis ou causés par des élèves ou étudiants confiés aux membres de l'enseignement public se prescrit par trois ans à compter du jour où le fait dommageable a été commis

La prescription ne court pas contre les mineurs non émancipés

TGI d'Orléans n° 09500780 du 27 novembre 1998 : élève blessé par la chute d'un panneau de basket ; son action est prescrite ; elle aurait dû être engagée avant son vingt et unième anniversaire.

TI de Saint-Avoid n° 11-94-000582 du 14 janvier 1998 : élève blessé lors d'un cours d'EPS ; la société de secours minière qui avait appelé l'Etat à comparaître ne peut invoquer la suspension du délai qui est personnelle au mineur.

TGI de Thonon-les-Bains n° 206.93 du 1^{er} juin 1993 : élève blessé par un de ses camarades en cours d'EPS ; la CPAM a assigné les parents de l'élève qui a appelé l'Etat en garantie, cette action était prescrite, le délai de 3 ans étant écoulé.

- **prescription des actions des victimes ou de ses ayants droit relatives à leurs droits aux prestations et indemnités prévues par le code de la sécurité sociale suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle (article L 431-2) :**

Cette prescription est acquise par deux ans à compter de l'accident , de la constatation de la modification intervenue dans l'état de la victime...

Lorsque des indemnisations supplémentaires sont demandées en raison de la faute inexcusable de l'employeur, l'exercice de l'action pénale engagée pour les mêmes faits ou l'action en reconnaissance du caractère professionnel de l'accident interrompt le délai de deux ans.

Cour d'appel de Montpellier n°95/01750 du 13 novembre 1997 ; élève blessé lors d'un cours en atelier de menuiserie ; la cour a rappelé que les droits de la victime d'un accident du travail se prescrivent par deux ans à compter du jour de l'accident, de la clôture de l'enquête ou de la cessation du paiement des indemnités journalières et que cette prescription peut être interrompue par une plainte pénale. Dans le cas d'espèce, aucune enquête n'avait eu lieu, la victime n'avait pas perçu d'indemnité journalière.

Les délais de prescription des créances alimentaires

COUR DES COMPTES, ARRÊT D'APPEL N° 54720 D'UN JUGEMENT
DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE CORSE
(CRÉANCES DE PENSION ET DE DEMI-PENSION)

La CRC de Corse avait constitué M. X et Mme Y débiteurs du lycée A de Bastia, estimant que ces derniers avaient laissé se compromettre définitivement le recouvrement de créances de pension et de demi-pension au détriment de l'établissement.

Saisie en appel d'un jugement de la chambre régionale des comptes de Corse, la Cour des comptes a suivi l'argumentation des deux comptables (Arrêt n° 54720 du 30 avril 2009 - extraits ci-dessous), infirmant le jugement de la CRC de Corse et annulant les jugements de débet.

Dans ses attendus, la Cour rappelle que le délai d'un an, régulièrement évoqué pour le recouvrement des créances alimentaires, et notamment celles de demi-pension en EPLE, est celui dont disposait l'ordonnateur pour émettre les titres de recettes à l'encontre des débiteurs, le comptable disposant, à partir de la prise en charge du titre, d'un délai de 4 ans :

"Attendu que l'appelant soutient que la chambre régionale des comptes de Corse ne pouvait, pour engager la responsabilité du comptable, retenir le délai de prescription d'un an des créances de pension et de demi-pension dès lors que ce délai est celui pendant lequel l'ordonnateur doit émettre un titre de recette et que des titres de recette avaient été émis; que le recouvrement des titres de recettes par le comptable est soumis au délai de prescription de quatre ans, en vertu de l'article 70 de la loi n°96-14 du 12 avril 1996 (article L. 1617-5 CGCT);

Attendu qu'en effet l'émission d'un titre de recette au cours du délai d'un an rappelé ci-dessus ouvre un délai de prescription de quatre ans, conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du CGCT; qu'en confondant ces délais pour constituer le requérant débiteur du lycée professionnel précité, la chambre régionale des comptes a commis une erreur de droit;

Attendu qu'au surplus, la prescription d'aucun des [...] titres de recettes considérés n'était acquise au terme de la gestion de M. X [...] de Mme Y

[La cour] ordonne,

Article 1 - La requête de M. X est acceptée.

Le jugement du 5 juin 2008 de la chambre régionale des comptes de Corse est infirmé en tant qu'il constitue M. X débiteur envers le lycée A du montant total de 672,51 € augmenté des intérêts de droit.

Article 2: La requête de Mme Y est acceptée.

Le jugement du 5 juin 2008 de la chambre régionale des comptes de Corse est infirmé en tant qu'il constitue Mme Y débitrice envers le lycée A du montant total de 2005,47 € augmenté des intérêts de droit."

En outre, depuis la modification de l'article 2272 du code civil par la loi du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription civile, il n'existe plus de prescription spécifique aux "créances alimentaires" et c'est en vertu des dispositions de l'article 2224 du code civil que l'ordonnateur d'un EPLE dispose de 5 ans, à partir de la naissance de la dette, pour émettre le titre exécutoire. Cet article 2224 dispose que "Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer".

Comme le rappelle la Cour, l'action en recouvrement du comptable public d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local est soumise à une prescription particulière, inscrite à l'article L.1617-5.3° du CGCT, qui est de 4 ans "à compter de la prise en charge du titre de recettes".

Jurisprudence : Tacite-reconduction

Attention aux systèmes d'abonnements ouverts avec renouvellement automatique, le juge les sanctionne par la nullité du contrat : les obligations découlant de ces contrats tombent également.

Source : ► [CAA Bordeaux 15 juillet 2009, n° 08BX00050, Syndicat mixte de la coopération du sud \(SMCS\)](#)

Dans un arrêt N° **08BX00050** du 15 juillet 2009, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux [4^{ème} chambre (formation à 3)], a déclaré entaché de nullité un contrat mettant en place un système d'abonnement ouvert avec renouvellement automatique.

En l'espèce, le « Syndicat Mixte de la Coopération du Sud » [SMCS] a passé un contrat, le 1er septembre 2003, avec la société « Mobius » pour la fourniture d'interconnexions Intranet permanentes et sécurisées entre différentes collectivités membres du syndicat avec un système d'abonnements. Cependant, certaines des collectivités concernées ont refusé la mise en place de ce service et le SMCS a résilié le contrat le 17 octobre 2003.

Or, l'article 2 du contrat conclu entre le SMCS et la société « Mobius » stipule que « *l'abonnement est souscrit pour une durée minimale de 12 mois et qu'il est tacitement reconduit sauf dénonciation par l'une des parties, sans que le nombre des reconductions soit indiqué* ».

La société « Mobius » a engagé une procédure devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion pour demander la condamnation du SMCS à lui verser une somme de 76.514,20 euros correspondant aux abonnements du mois de septembre 2003 au mois d'octobre 2004 ainsi qu'une somme de 80.000,00 euros au titre des frais qu'elle affirme avoir engagés pour mettre en place le service.

Par le jugement n° 0500147 attaqué du 11 octobre 2007, le juge a fait droit en partie à cette demande en condamnant le SMCS à verser à la société « Mobius » une somme de 64 851,53 euros au titre des abonnements dus jusqu'au mois de septembre 2004 et en rejetant le surplus des conditions de la demande.

Le SMCS a fait appel de ce jugement auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux qui considère que les stipulations de l'article 2 du contrat, qui ne permettent **ni d'apprécier le seuil du montant du marché** qui doit tenir compte des reconductions prévues, **ni de procéder à une remise en concurrence périodique, entachent de nullité le contrat.**

La Cour Administrative a considéré que : « *la convention entachée de nullité doit être regardée comme n'ayant jamais été conclue ; qu'elle n'a pu, dès lors, faire naître aucune obligation à la charge des parties ; que, par suite, la société « Mobius » ne peut prétendre à aucune somme à raison de l'application du contrat et de la faute contractuelle qu'elle a invoquée en première instance, ayant consisté, pour le SMCS, à résilier la convention avant son terme* ».

Le jugement du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion du 11 octobre 2007 est annulé.

La demande de la société « Mobius » présentée devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion est rejetée.

La société « Mobius » versera au SMCS une somme de 1.500 euros au titre des frais d'instance exposés par le SMCS et non compris dans les dépens sur application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Situations de congés pour raison de santé des personnels non titulaires administratifs, techniques, sociaux et de santé

Les agents non titulaires de droit public sont régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié par le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007. Ils relèvent du régime général de sécurité sociale pour les congés pour raison de santé.

En cas d'arrêt de travail pour raison de santé, l'agent non titulaire doit envoyer au service gestionnaire du Rectorat , sous couvert de son supérieur hiérarchique, le volet n°3 de l'arrêt de travail dès son obtention.

Les volets 1 et 2 doivent être adressés à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie [CPAM] dont il dépend.

Si l'arrêt est d'une durée supérieure à trois jours, le service gestionnaire établit une attestation de salaire (modèle Cerfa) que l'intéressé(e) doit transmettre à sa CPAM pour percevoir les indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) correspondant au congé.

Dès réception du décompte des indemnités établi par la CPAM, l'agent doit en faire parvenir un exemplaire au service gestionnaire. En effet, les IJSS ne pouvant se cumuler au traitement, le service gestionnaire procède à un précompte sur salaire du montant brut des IJSS perçues.

Dans tous les cas, la saisie des congés pour raison de santé des agents non titulaires est effectuée par le service gestionnaire et non par l'établissement. Ce point est important car la saisine du congé d'un agent non titulaire par l'établissement a une incidence sur son traitement.

Il est à noter que les assistants d'éducation, régis également par le décret de 1986, ne sont pas concernés par ce texte. La procédure est plus complexe : saisie des congés pour raison de santé par l'établissement, gestion de l'arrêt maladie par le centre mutualisateur. Les services du DEVEP n'interviennent pas dans le processus.

Changement de code Etablissement de la Banque Postale

Le bureau DAF / A3 du ministère de l'éducation nationale nous informe, qu'en application de la réglementation bancaire, la Banque Postale a entrepris auprès de certains de ses clients (clients ayant un CCP à Paris) la modification du « code établissement ». La Direction Générale des Finances Publiques communique les informations suivantes :

« Au 1er janvier 2006, l'établissement financier "La Poste" est devenu "La Banque Postale" [LBP].

L'ancien établissement était identifié sous les codes bancaires 20041 [CCP Paris] et 30041 pour les Centres de Chèques Postaux de province.

La Banque Postale est identifiée au niveau national uniquement par le code banque 20041, le code 30041 ayant été supprimé.

Toutefois, pour éviter les rejets de virements qui seraient encore émis au profit du code banque 30041, LBP a mis en place un routage automatique des opérations vers le RIB correct du bénéficiaire codifié 20041 et l'envoi systématique d'une correction de domiciliation bancaire à destination du banquier du donneur d'ordre qui doit en informer son client émetteur en lui communiquant le nouveau RIB à utiliser codifié en 20041.

Les opérations de routage automatique sont maintenues jusqu'au 28 février 2010. Au delà de cette date, le code banque 30041 sera définitivement radié des tables de routage des échanges interbancaires et les opérations qui seraient encore assorties d'un RIB/IBAN comportant le code banque 30041 seraient rejetées à l'émetteur au motif « coordonnées bancaires inexploitables ».

Aussi, afin d'assurer une large diffusion de ce changement de code bancaire, la Banque de France diffuse tous les mois aux établissements bancaires une liste des codes banques modifiés en précisant la date de fin du routage et de sa diffusion .

Dès réception de cet état, le bureau CL1C en transmet une copie aux services DSF des Trésoreries Générales, guichets teneurs des comptes Dépôts de Fonds au Trésor à charge de diffuser cette liste à la clientèle qui doit veiller à la mise à jour de ses fichiers d'émission de virements ou d'avis de prélèvement ».

Le chaînage de ce type d'information mis en place par les services du Trésor, n'est pas spécifique à « l'opération » de la Banque Postale. Les EPLE peuvent en effet régulièrement entreprendre les modifications et vérifications nécessaires des fichiers concernés des applications informatiques, au besoin après avoir pris contact avec leurs créanciers ou leurs débiteurs.

Par ailleurs, le service informatique de l'académie de Lille – DAIP – Pôle Logiciels Métiers en EPLE a diffusé le 1^{er} octobre 2009 le message suivant :

GFC : Gestion Financière et Comptable et ScoNet - Module GFE

« Par courrier du 21 juillet 2009, La Banque Postale nous a informés que les coordonnées bancaires de ses clients détenteurs d'un CCP à PARIS sont modifiées :

le code banque 30041 est remplacé par 20041 ; bien que le code guichet et le numéro de compte restent inchangés, la clé est quant à elle affectée.

Cet organisme bancaire se propose de traiter par sa cellule de conversion les extractions de fichiers de l'établissement qui les retourneront avec les nouvelles coordonnées.

C'est pourquoi nous mettons à votre disposition les fiches conseils :

- [c CB 1](#) qui vous aidera à confectionner le fichier d'extraction des fournisseurs.
- [c GFE 1](#) pour assurer la même opération sur les responsables financiers dans le logiciel ScoNet - Rubrique GFE.

Ces fichiers étant à envoyer à la cellule de conversion de La Banque Postale. »

Voyages et sorties scolaires

Par courrier en date du 27 juillet 2009, la Direction générale de l'enseignement scolaire [*bureau de la réglementation et de la vie des écoles et des établissements*] et la Direction des affaires financières [*bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE*] du ministère de l'éducation nationale rappellent aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école les risques que peuvent entraîner l'acceptation de certaines offres commerciales proposées par des organismes ou agences de voyages dans le cadre de l'organisation de voyages scolaires.

Ce document est en ligne sur l'intranet de la DAF à l'adresse suivante :

<http://idaf.pleiade.education.fr>

nom d'utilisateur : ven - mot de passe : zen

- Rubrique EPLE – Références – Textes Daf A3 -



LE SITE HYGIENE ET SECURITE DE L'ACADEMIE DE LILLE

Le site « Hygiène et Sécurité » de l'académie de Lille est accessible à tous, directement à l'adresse suivante :

<http://www2.ac-lille.fr/hygiene-securite/>

ou via le site académique <http://www.ac-lille.fr> : onglet « *Informations pratiques* » puis « *Hygiène et sécurité* ».

Il s'adresse à tous les personnels de l'Éducation Nationale, en particulier à ceux de notre académie, mais aussi à toute personne intéressée par les problèmes liés à l'hygiène et la sécurité au travail.

Ce site répond à toutes les questions à l'aide d'outils faciles d'accès et de documents prêts à être imprimés :

- documents d'aide à la formalisation
- textes officiels
- rubriques classées par risque, type d'établissement, etc ...
- coordonnées de personnes, entreprises, organismes, etc ...

Les informations sont accessibles à partir du moteur de recherche, de la rubrique « Plan du site » et la navigation est facilitée grâce à l'utilisation du pied de page.

Elles sont systématiquement mises à jour et datées (en bas et à droite de chaque page).

Le site « Hygiène et Sécurité » est une référence indispensable : il est un support et un outil de travail au quotidien pour tous. Les chefs d'établissements peuvent accéder à l'enquête second degré et les directeurs d'écoles au questionnaire premier degré. Certains accès sont réservés aux personnes autorisées (tableau de bord, ...).

Les coordonnées de tous les membres y sont répertoriées (fonction, n° de téléphone, courriel).

Le site est géré par :

Stéphane DAUCHY, Inspection hygiène et sécurité.

Courrier
Inspection Hygiène et Sécurité
20 rue Saint-Jacques
59033 LILLE

Courriel
ce.ihs@ac-lille.fr

Téléphone
03 20 15 65 52

Télécopie
03 20 15 62 75

Voici une liste (non exhaustive) des pièces éventuellement consultées lors des visites des membres de l'inspection hygiène et sécurité. Chacune d'elles est suivie du chemin pour accéder à la rubrique correspondante sur le site hygiène et sécurité académique

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

- Document Unique d'évaluation des risques professionnels
Ressources → Formalisation et accompagnement → Documents administratifs → Le Document Unique
- Décision portant nomination de l'A.C.M.O. de l'E.P.L.E.
Ressources → Hygiène et sécurité par → Hygiène et sécurité par profession → A.C.M.O.
- Registre de sécurité (incendie)
Ressources → Formalisation et accompagnement → Documents administratifs → Le Registre de sécurité
Ressources → Les risques → Le risque incendie
- Cahier ou registre d'hygiène et sécurité
Ressources → Formalisation et accompagnement → Documents administratifs → Le Registre d'hygiène et de sécurité
- Registre spécial de danger grave et imminent
Ressources → Formalisation et accompagnement → Documents administratifs → Le Registre spécial de D.G.I.
- Fiches de Données de Sécurité (produits dangereux)
Ressources → Formalisation et accompagnement → Documents administratifs → Fiches de Données de Sécurité
Ressources → Les risques → Les produits dangereux
- La Commission Hygiène et Sécurité (C.H.S.)
Ressources → Formalisation et accompagnement → Comités / Commissions Hygiène et Sécurité
- Équipements sportifs (registre ou convention)
Ressources → Formalisation et accompagnement → Documents administratifs → Registre des équipements sportifs
Ressources → Les risques → Les risques liés à l'E.P.S.
- Intervention d'entreprises extérieures (plan de prévention, D.I.U.O., ...)
Ressources → Les risques → Les risques liés à l'intervention d'entreprises extérieures
Ressources → Formalisation et accompagnement → Documents administratifs → Le plan de prévention
- Carnet sanitaire (analyse du réseau d'eau, légionelles...)
Ressources → Formalisation et accompagnement → Documents administratifs → Carnet sanitaire
- Livret de chaufferie
Ressources → Formalisation et accompagnement → Documents administratifs → Livret de chaufferie
- Plan Particulier de Mise en Sûreté (P.P.M.S.)
Ressources → Les risques → Les risques majeurs
- Dossier Technique Amiante
Ressources → Formalisation et accompagnement → Documents administratifs → Dossier Technique Amiante

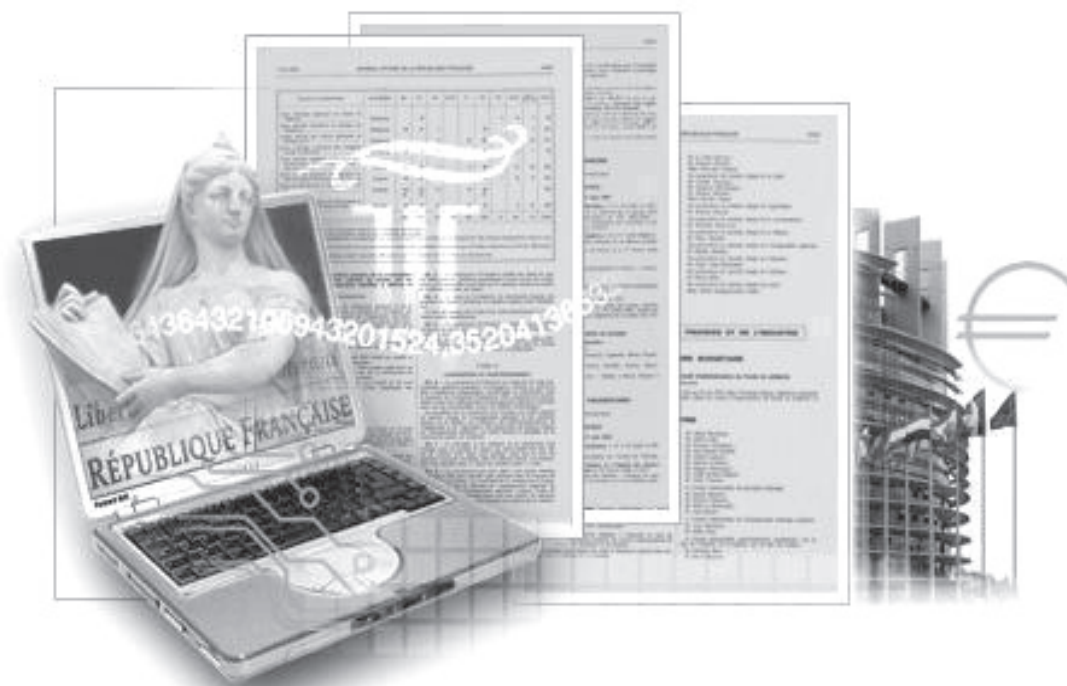
<p style="text-align: center;">Echange de Fichiers Comptables par Internet [EFCI] les fichiers domestiques – les fichiers internationaux</p>

Message du bureau DAF / A3 du ministère de l'éducation nationale :

« Des établissements s'interrogent sur une possible transmission des fichiers internationaux via l'application Echange de Fichiers Comptables par Internet [EFCI].

La direction générale des finances publiques [DGFIP] nous fait savoir que, concernant les EPLE, elle distingue leurs **opérations domestiques** de leurs **opérations internationales** :

- **les fichiers domestiques** (nationaux) sont centralisés dans les rectorats à l'aide de l'application EFCI pour un envoi en un point unique de la DGFIP, le département informatique de Châlons (DI), DI sur lequel se connectent ensuite les services départementaux du trésor pour valider les fichiers au vue du bordereau papier transmis par les agents comptables.
- pour **les fichiers internationaux**, ceux-ci ne doivent pas être centralisés sur EFCI mais envoyés aux trésoreries générales teneuses de comptes. Les EPLE font parvenir ce type de fichier par les mêmes moyens qui étaient utilisés avant la réforme concernant l'envoi des fichiers. »



Comptabilité générale

Information « Marchés »

Pour améliorer leurs achats, les établissements peuvent disposer de documents types qui les aideront dans la rédaction de leurs cahiers des charges.

Des documents types existent dans de nombreux domaines, dont en particulier celui du développement durable. Ils sont élaborés par les GEM (Groupes d'Etude des Marchés) qui regroupent différents spécialistes du domaine concerné pour élaborer des spécifications techniques, des recommandations, des clauses types ...

Exemple de GEM intéressant plus particulièrement les EPLE :

GEM – Ameublement et équipement des bureaux et établissements d'enseignement.

GEM – Développement Durable, Environnement.

GEM – Informatique et communications électroniques.

GEM – Restauration collective et nutrition.

Exemple de documentation disponible parmi les dernières parues en juillet 2009 :

Spécification technique applicable aux laits et aux produits laitiers – GEM RCN

Guide de l'achat public durable – Achats de produits, matériel et prestations de nettoyage – GEM DD

Les documents disponibles pour guider l'achat public sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.minefe.gouv.fr/directions_services/daj/guide/gpem/table.html

La variation des stocks et la pièce n° 5 du compte financier : « exécution du budget »

La variation des stocks fait simultanément l'objet de deux écritures en comptabilité budgétaire : l'une en section de fonctionnement, l'autre en section des opérations en capital.

- si le stock augmente, le compte de la classe 3 sera débité (prise en charge du mandat), le compte de classe 6 sera crédité (prise en charge de l'ordre de reversement) ou le compte de classe 7 sera crédité (prise en charge de l'ordre de recette).

- si le stock diminue, le compte de la classe 3 sera crédité (prise en charge de l'ordre de recette), le compte de classe 6 sera débité (prise en charge du mandat) ou le compte de classe 7 sera débité (prise en charge de l'ordre de réduction de recette).

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Dans le cas d'une **augmentation d'un stock « achats »** (denrées, matières d'œuvres), les opérations budgétaires s'annulent : ordre de reversement [-] en première section et mandat [+] en deuxième section.

Dans le cas d'une **diminution d'un stock « achats »** (denrées, matières d'œuvres), les opérations budgétaires sont doublées : mandat [+] en première section et ordre de recette [+] en deuxième section.

Dans le cas d'une **augmentation d'un stock « ventes »** (objets confectionnés), les opérations budgétaires sont doublées : ordre de recette [+] en première section et mandat [+] en deuxième section.

Dans le cas d'une **diminution d'un stock « ventes »** (objets confectionnés), les opérations budgétaires s'annulent : ordre de réduction de recette [-] en première section et ordre de recette [+] en deuxième section.

L'ordre de reversement.

La circulaire n° 91-132 du 10 juin 1991 dite « annexe technique » à la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988 portant sur l'organisation économique et financière des établissements publics locaux d'enseignement précise que :

« Le gestionnaire sous l'autorité de l'ordonnateur tient, par exercice un journal des ordres de reversement.

La procédure de l'ordre de reversement n'est utilisée que dans les cas suivants :

- *annulation totale ou partielle d'un ordre de dépense (mandat en classe 6),*
- *traitement des avoirs relatifs à la régularisation des prises en charge des mandats concernant les immobilisations (mandat en classe 2),*
- *constatation d'une moins-value sur cession de valeurs mobilières de placement (compte 660 – charges financières : ce compte est débité [mandat] du montant du prix d'acquisition des VMP par le crédit du compte 500 ; il est également crédité [ordre de reversement] du montant du prix de cession des VMP par le débit du compte 461. Le solde du compte 660 retrace la moins-value enregistrée sur la cession des VMP),*
- *avoirs relatifs à un retour de marchandises non conformes exclusivement avant le paiement (au crédit du compte de classe 6 qui a supporté le mandat initial). »*

L'utilisation de l'ordre de reversement est donc limitée à des cas précis. Le rétablissement des crédits ouverts au budget est automatiquement effectué par la diminution de la dépense (il n'est pas nécessaire de recourir à une décision budgétaire modificative)

L'usage de l'ordre de recette est devenu obligatoire dans des circonstances où, auparavant, l'ordre de reversement était employé, en particulier les avoirs sur factures déjà payées.

La procédure de l'ordre de recette permet la constatation d'un droit au profit de l'établissement : c'est le cas des recettes spécifiques afférentes aux charges supportées par l'établissement pour le compte d'un tiers (téléphone, dégradations, prestations relatives aux concessions de logement ...). De même, relèvent de cette procédure les recettes spécifiques provenant d'avoirs sur factures déjà payées.

Le rétablissement éventuel des crédits ouverts au budget sera réalisé par une décision budgétaire modificative, de type 26 dans GFC, présentée pour information au prochain conseil d'administration. Cette régularisation ne peut intervenir en ouverture de crédit qu'au chapitre et au compte par nature ayant supporté la dépense initiale.

Par ailleurs, il faut signaler que lorsque l'ordre de dépense a été émis pour une somme supérieure au droits du créancier, le mode de régularisation est différent suivant que la régularisation intervient avant ou après la clôture de l'exercice d'imputation de la dépense correspondante :

1 – avant la clôture de l'exercice :

« Un ordre de reversement portant référence à l'ordre de dépense erroné est établi. Il est numéroté dans une série unique par exercice, commencée au numéro 1. L'ordre de reversement est transmis à l'agent comptable à l'appui du bordereau d'émission des ordres de reversement.

Le rétablissement du crédit budgétaire correspondant résulte automatiquement de l'inscription par l'agent comptable du montant de l'ordre de reversement au crédit du compte de la classe 6 ou de la classe 2 qui avait primitivement supporté la dépense, par le débit du compte :

- *de tiers primitivement crédité (exemple le compte 4012) si le mandat n'a pas été payé,*
- *de tiers intéressé ou par simplification du compte 4632 dans le cas contraire. »*

2 – après la clôture de l'exercice :

Il est procédé à l'émission d'un ordre de recette au titre du chapitre budgétaire approprié :

- *chapitre ZR (crédit d'un compte de classe 2) pour les opérations en 2^{ème} section ; dans ce cas, il conviendra éventuellement d'équilibrer, par le débit d'un compte 13, le passif du bilan et d'émettre les pièces comptables appropriées (ordre de dépense),*
- *chapitre 75 – Autres produits de gestion courante (compte 7583 – produits de gestion courante provenant de l'annulation de mandats des exercices antérieurs) si la régularisation se rattache à l'exploitation normale et courante de l'établissement,*
- *chapitre 76 – Produits financiers (compte 7683 – Produits financiers provenant de l'annulation de mandats des exercices antérieurs) si la régularisation se rattache à la gestion financière,*
- *chapitre 77 – Produits exceptionnels (compte 77182 – Produits exceptionnels provenant de l'annulation de mandats des exercices antérieurs) si la régularisation se rattache à une opération de caractère exceptionnel.*

La régularisation intervenant après la clôture de l'exercice ne donne pas lieu à rétablissement de crédits.

...divers ... divers ...



...divers ... divers...

Question : **Un chèque qui ne comporte pas l'indication de la date d'émission ou qui comporte une indication incomplète (absence de l'année) est-il malgré tout valable ?**

Réponse : La réponse du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi publiée dans le JO Sénat du 21 mai 2009 [page 1277] précise qu'en matière de sécurité, les caractéristiques essentielles du chèque sont sa conformité aux règles d'émission ainsi que la validité, la lisibilité et l'exploitabilité industrielle des informations qu'il contient. Lors de sa création, le chèque doit notamment contenir l'indication de la date et du lieu où il est créé [article L.131-2 du code monétaire et financier). La date de création d'un chèque est importante et nécessaire pour fixer le point de départ des délais de présentation et de recours mais aussi pour apprécier la capacité et le pouvoir du tireur et déterminer le moment du transfert de la propriété de la provision. Si le tireur a la possibilité de ne pas mentionner de date sur le chèque, le bénéficiaire du chèque devra obligatoirement indiquer une date sur le chèque avant la remise à l'encaissement : en effet, au titre de l'article L.131-3 du code monétaire et financier, si la mention de la date est manquante, le titre ne vaut pas comme chèque. En outre, celle-ci s'entend non seulement par le jour, mais également le mois et l'année, cette mention étant capitale pour déterminer la validité du titre dans le temps. La Cour de cassation [Cass. Com. 24 juin 1997, Rospini-Clerici c/Magne] a tranché ce point en faisant valoir qu'en l'absence de telles énonciations le titre ne vaut effectivement pas comme chèque. Un chèque non daté peut donc être rejeté par la banque comme chèque non valide.

Les autres mentions obligatoires qui doivent figurer sur un chèques sont les suivantes : le mot « chèque », un ordre de payer une somme donnée, le nom de la banque de l'émetteur, le lieu précis du paiement, le lieu de création du chèque et la signature manuscrite de l'émetteur. La somme doit figurer en chiffres et en lettres. A défaut de concordance entre les deux mentions, la somme en lettres prévaut

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Question : **Quel est le délai d'encaissement d'un chèque bancaire ?**

Réponse : Selon le code monétaire et financier [article L.131-32], le délai de validité d'un chèque bancaire varie selon son lieu d'émission :

- Pour un chèque émis et payable en France métropolitaine, le délai est de **1 an et 8 jours** après son émission.
- Le délai est de **1 an et 20 jours** pour les chèques émis dans un autre pays européen et payable en France métropolitaine (les chèques émis dans les pays riverains de la Méditerranée sont considérés comme émis en Europe).
- Un chèque émis dans un pays non européen et payable en France métropolitaine peut être encaissé jusqu'à **1 an et 70 jours** après son émission.

Le point de départ de tous ces délais est le jour porté sur le chèque comme date d'émission. Passé ces délais de validité, la banque doit rejeter le chèque, même si la provision existe.

Question : Est-il possible, en EPLE, d'encaisser les « chèques vacances » par l'intermédiaire d'un régisseur de recettes ?

Réponse : Par courrier en date du 10 avril 2006, le ministère de l'éducation nationale – bureau DAF A3 a attiré l'attention de la Direction Générale des Finances Publiques [DGFIP] sur l'impossibilité d'encaisser des chèques vacances par les régisseurs d'établissement public local d'enseignement.

En effet, ces derniers sont nommés en cette qualité conformément aux dispositions de l'instruction 05-042-M9-R du 30 septembre 2005. Or cette même instruction fixe, de façon exhaustive, les modalités d'encaissement des recettes des régisseurs, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 qui énonce que « dans les mêmes conditions que les comptables publics, les régisseurs encaissent les recettes réglées par les redevables en numéraire, par remise de chèques ou par versement ou virement à un compte de disponibilités ouvert « es qualité ». Les chèques vacances ne sont donc pas admis à l'encaissement.

En réponse, la DGCFIP a précisé que le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics était actuellement en cours de refonte. Ainsi, l'article 7 de ce décret qui dans sa rédaction actuelle utilise une définition limitative des moyens d'encaissement devrait y substituer la notion de « **d'instruments de paiement** », au rang desquels les chèques vacances émis par une entreprise ou un organisme dûment habilités.

En conséquence, **dès que le décret cité sera modifié, les régisseurs de recettes des EPLE devraient pouvoir être habilités pour ces encaissements** au même titre que les régisseurs des collectivités territoriales.

Les modalités d'agrément auprès de l'ANCV, de gestion et de comptabilisation des chèques vacances par les agents comptables des EPLE sont précisées dans la note de service n° 2005-205 du 30 novembre 2005 (BO n° 45 du 8 décembre 2005) et reprises dans la note d'information n° 2006/01 de janvier 2006.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Question : Un paiement en dépassement des crédits ouverts sur un chapitre ou un service spécial, pour lequel l'établissement dispose de suffisamment de ressources affectées (au sens de la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988 « organisation économique et financière des EPLE » point n° 151) en compte de tiers, engage-t-il la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ?

Réponse : **Oui.** Régulièrement appelés à se prononcer sur des paiements en dépassement de crédits sur des chapitres de type N3 ou J81, les juges des comptes rejettent systématiquement les arguments du comptable invoquant l'existence de crédits en comptes de tiers couvrant les dépenses effectuées mais qui n'auraient pas fait l'objet d'ouverture de crédits dans les délais.

Le juge met en œuvre les dispositions combinées de l'article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 et de l'article 60-I de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances qui disposent **que les dépenses ne peuvent être payées que dans la limite des crédits ouverts et que toute dépense effectuée au-delà des crédits ouverts engage la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable.** Ils invitent généralement le comptable à présenter ses arguments au ministre chargé des finances à l'occasion d'une demande de remise gracieuse.

On rappellera ici que les ouvertures de crédits sur des ressources affectées peuvent être faites très rapidement puisque la DBM nécessaire est de la seule compétence de l'ordonnateur (article R421-60 du code de l'éducation) ».

Question : *Le remboursement aux familles ou aux personnels, des avances pour repas non consommés en fin d'année scolaire inscrites au crédit d'un compte 419, est-t-il soumis à l'article 21 de la loi de finances n° 66-948 du 22 décembre 1966 modifié par l'article 51.V de la LFR 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) ?*

Réponse : *Non. L'article 21 modifié de la loi de finances n° 66-948 du 22 décembre 1966 prévoit que toute créance inférieure à 8 euros constatée dans les écritures d'un comptable public et provenant de trop-perçus est définitivement acquise à la collectivité débitrice à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa notification au créancier. Lorsque le montant de la créance est supérieur à 8 euros, les sommes concernées doivent être conservées par l'établissement à disposition des familles jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la prescription des créances sur l'établissement.*

S'agissant des avances pour repas non consommés inscrites au crédit des comptes 4191 ou 4192, ces reliquats n'ayant pas fait l'objet de titres de recettes exécutoires ne peuvent être considérés comme faisant partie des ressources acquises à l'EPL. A ce titre, ils sont d'ailleurs gérés dans des comptes d'avances. Il est par conséquent possible de rembourser directement, du montant des « avances » qui n'ont pas été consommées, les familles dont les enfants quittent l'établissement en fin d'année scolaire, dès lors que l'agent comptable dispose de toutes les informations nécessaires à la mise en paiement. Il en est de même pour les personnels qui ne seront plus dans l'établissement à la prochaine rentrée scolaire. Par ailleurs, cette procédure permet d'apurer partiellement les comptes 4191 et 4192 et d'en développer de façon précise les soldes.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Question : *Quel est le nouveau nom pris par le commissaire du gouvernement ?*

Réponse : *Le commissaire du gouvernement est un membre de la juridiction qui « expose publiquement et en toute indépendance son opinion sur les questions que présentent à juger les requêtes et sur les solutions qu'elles appellent. » [article L.7 du code de justice administrative]. Mais cette appellation de commissaire du gouvernement prêtait à confusion : héritée de l'ordonnance du 12 mars 1831, elle a survécu alors même que depuis plus d'un siècle et demi le commissaire du gouvernement expose en toute indépendance une opinion qui n'engage que lui-même.*

*Avec le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public et au déroulement de l'audience, ce magistrat chargé d'exposer publiquement à l'audience son opinion sur l'affaire à juger s'appelle désormais le « **rapporteur public** ». Cette réforme s'accompagne par ailleurs de la possibilité donnée aux parties ou à leurs avocats, de « présenter de brèves observations orales après l'intervention du rapporteur public ».*

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Question : *Comment organiser un voyage scolaire avec la participation financière de deux établissements distincts afin d'en diminuer les coûts ?*

Réponse : *Le groupement de services tel qu'il est envisagé à l'article L. 421-10 du code de l'éducation permet l'organisation conjointe par deux établissements d'un voyage scolaire. En effet, il s'agit bien « ... de s'associer par voie de convention pour développer les missions de formation de ces établissements en mettant en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources*

humaines et matérielles.». La convention qui lie les deux partenaires doit prévoir tous les détails

concernant cette association : programme, budget prévisionnel, calendrier, établissement support de la comptabilité du voyage, financement, adéquation au projet d'établissement, encaissement des divers financements ... Le vote du conseil d'administration de chacun des établissements sur les termes de la convention permettra d'entériner l'association. La contribution entre établissements fera l'objet d'un mandat au compte 6566 dans la comptabilité de l'établissement membre du groupement et d'un ordre de recette au compte 7566 dans la comptabilité de l'établissement support du groupement.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Question : En matière de recettes, les régisseurs ont-ils la même responsabilité que les comptables publics ?

Réponse : Non. Même si l'article 2 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs dispose « Les régisseurs de recettes sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement des recettes dont ils ont la charge. Ils sont également responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer en matière de recettes **dans les mêmes conditions** que celles qui sont prévues pour les comptables publics par l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 modifié » ; l'engagement de leur responsabilité ne peut intervenir que pour une défaillance en matière d'**encaissement** et non de **recouvrement**. Les régisseurs ne disposent en effet pas des moyens de contraintes dont disposent les comptables publics pour le recouvrement des recettes. On observera que l'article 4 du même décret dispose « La responsabilité d'un régisseur se trouve engagée dès lors [...] que, par la faute du régisseur, une recette n'a pas été **encaissée** [...] » alors que l'article 60-I de la Loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 (responsabilité des comptables publics) dispose « La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée [...] qu'une recette n'a pas été **recouvrée**, [...] ».